



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de zonage d'assainissement
de la commune de Buc (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2018-1565

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1565 reçue le 5 mars 2018, portée par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Buc (90) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or en date du 9 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Buc (90) qui comptait 294 habitants en 2015 sur 245 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Buc est en cours d'élaboration, il a été dispensé d'évaluation environnementale en date du 10 janvier 2018 ; la commune fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort ;
- l'ensemble des habitations est zoné en assainissement collectif à l'exception de deux maisons zonées en assainissement non collectif ;
- la commune est dotée d'un réseau de type unitaire qui achemine les eaux usées à la station d'épuration de Mandrevillars, d'une capacité de 800 équivalents habitants ;
- la station d'épuration de Mandrevillars subit régulièrement des surcharges hydrauliques importantes incompatibles avec le processus biologique ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à adapter le périmètre du zonage d'assainissement collectif aux nouveaux zonages du projet de PLU, en retirant les zones placées en zone naturelle ou agricole et en ajoutant la zone d'urbanisation future 1AU d'environ 1 hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal ne comporte aucun captage ou périmètre de protection de captages d'eau potable :

Considérant que le dossier mentionne un projet d'aménagement de rétention des eaux pluviales et un schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration ;

Considérant que les préconisations du schéma directeur des eaux pluviales pourront être traduites dans le projet de PLU, et éventuellement dans un zonage des eaux pluviales, afin de favoriser la mise de œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la commune, ceci afin de tenir compte des difficultés rencontrées par la station d'épuration, notamment lors d'événements pluvieux ;

Considérant que la zone d'extension 1AU est de faible ampleur ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Buc n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Buc (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON